



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis - du 01/06/2013 - Avis de concours externe sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical (filière infirmière)	1
Avis - du 01/06/2013 - Avis de concours interne sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement de trois cadres de santé paramédicaux (filière infirmière)	2
Avis - du 01/06/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement de trois conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie	3

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013149-0006 - du 29/05/2013 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon	4
Arrêté N °2013149-0008 - du 29/05/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital de jour du Parc, géré par l'association Rénovation, pour l'année 2013	6
Décision - du 31/05/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Platane du Grand Parc à Bordeaux	8

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013135-0002 - du 15/05/2013 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire HARISSART- BLAIZE Albane	10
Arrêté N °2013135-0003 - du 15/05/2013 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire GOUACHE Jeanne	12
Arrêté N °2013148-0003 - du 28/05/2013 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire DUMERY Vanessa	14
Arrêté N °2013148-0004 - du 28/05/2013 - Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2	16
Arrêté N °2013151-0008 - du 31/05/2013 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire RESSEGUIER Pierre	21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013121-0001 - du 01/05/2013 - Subdélégation de signature de Michel Duvette, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde	23
Arrêté N °2013149-0004 - du 29/05/2013 - Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement concernant l'aménagement du secteur A de la ZAC Pont Rouge sur la commune de Cenon	51

Arrêté N °2013149-0005 - du 29/05/2013 - Arrêté mettant en demeure l'entreprise Pierres et Terres de déposer un dossier loi sur l'eau concernant l'enlèvement d'un busage illicite sur le cours d'eau situé 26 rue des Acacias aux Billaux conformément au code de l'environnement	57
Arrêté N °2013149-0007 - du 29/05/2013 - Arrêté mettant en demeure le syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais de déplacer le rejet de la station d'épuration de Lugon et de l'île du Carnay dans le Frayche conformément au dossier complémentaire déposé au titre du code de l'Environnement en date du 7 juin 2010	59
Arrêté N °2013149-0009 - du 29/05/2013 - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement des travaux de remise en eau des Prés Salés Ouest sur la commune de La Teste de Buch	62
Arrêté N °2013150-0010 - du 30/05/2013 - Arrêté "pivot" portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde	66
Arrêté N °2013150-0011 - du 30/05/2013 - Désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	69
Décision - du 01/05/2013 - Subdélégation de signature OSD MAPA de Michel Duvette, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.	77

Préfecture

Arrêté N °2013149-0003 - du 29/05/2013 - Arrêté portant constitution de la commission départementale de réforme de la Gironde	81
---	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013113-0003 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 de l'hôpital de jour pour enfant "L'Oiseau Lyre"	83
Arrêté N °2013113-0004 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre Médical "La Pignada"	85
Arrêté N °2013113-0005 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre de soins de suite et réadaptation CHATEAUNEUF	87
Arrêté N °2013113-0006 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre de soins de suite et réadaptation "Les Lauriers"	89
Arrêté N °2013113-0007 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre de post- dure et de réadaptation psycho- sociale MONTALIER	91
Arrêté N °2013113-0010 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Charles Perrens	93
Arrêté N °2013113-0020 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de l'Hôpital Suburbain du Bouscat	95

Arrêté N °2013113-0021 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la M.S.P.B. Bagatelle	97
Arrêté N °2013113-0022 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de l'Institut Bergonié	99
Arrêté N °2013113-0023 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 des Résidences "Fontaines de Monjous"	101
Arrêté N °2013113-0024 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la Clinique Mutualiste du Médoc	103
Arrêté N °2013113-0025 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la Clinique Mutualiste de Pessac	105
Arrêté N °2013113-0026 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Médico- Chirurgical WALLERSTEIN	107
Arrêté N °2013113-0028 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	109
Arrêté N °2013113-0029 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier d'Arcachon	111
Arrêté N °2013113-0030 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Bazas	113
Arrêté N °2013113-0031 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Haute Gironde	115
Arrêté N °2013113-0032 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Intercommunal du Sud Gironde	117
Arrêté N °2013113-0033 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Libourne	119
Arrêté N °2013113-0034 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Sainte- Foy la Grande	121
Arrêté N °2013113-0035 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013 de la Clinique Saint- Augustin	123
Arrêté N °2013113-0036 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013 de la Clinique Tivoli- Ducos	125

Arrêté N °2013113-0037 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013 de la Clinique d'Arcachon	127
Arrêté N °2013113-0038 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013 de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite - Site de Lormont	129
Arrêté N °2013113-0039 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013 de la Polyclinique Bordeaux Caudéran "Les Pins Francs"	131
Arrêté N °2013113-0040 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013 de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine	133
Arrêté N °2013113-0041 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013 de l'Hôpital Privé Saint- Martin	135
Arrêté N °2013113-0042 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013 de la Clinique Sainte- Anne	137
Arrêté N °2013113-0043 - du 23/04/2013 - Fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013 de la Polyclinique Jean Villar	139
Arrêté N °2013113-0044 - du 23/04/2013 - Fixation du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 de l'USLD de Podensac	141
Arrêté N °2013113-0045 - du 23/04/2013 - Fixation du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 de l'USLD La Teste Les Arbousiers	143
Arrêté N °2013120-0001 - du 30/04/2013 - Modification de l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 pour le Centre Hospitalier Charles Perrens	145



Centre Hospitalier de Libourne

Direction Générale Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 1^{er} juin 2013

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL (FILIERE INFIRMIERE)

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical (filierière infirmière) aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n° 2012 - 1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures comprenant :

- Une lettre de candidature exposant les motivations du candidat
- Un Curriculum Vitae auquel seront jointes, pour les candidats extérieurs au Centre Hospitalier de Libourne, les attestations administratives justificatives des périodes d'emploi, indiquant les différentes fonctions exercées ainsi que la quotité de temps de travail
- Une copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé
- Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale en cours de validité

Doivent être adressées, par écrit, avant le 2 août 2013, à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

SC Le Directeur,

Michel BRUBALLA



Centre Hospitalier de Libourne

Direction Générale Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 1^{er} juin 2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX (FILIERE INFIRMIERE)

Un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé paramédicaux (filière infirmière) aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir trois postes vacants dans l'établissement.

Texte de référence : décret n° 2012 - 1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures comprenant :

- Une lettre de candidature exposant les motivations du candidat
- Un Curriculum Vitae auquel seront jointes, pour les candidats extérieurs au Centre Hospitalier de Libourne, les attestations administratives justificatives des périodes d'emploi, indiquant les différentes fonctions exercées ainsi que la quotité de temps de travail
- Une copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé
- Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale en cours de validité

Doivent être adressées, par écrit, avant le 2 août 2013, à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

SC Le Directeur,

Michel BRUBALLA



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 1^{er} juin 2013

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CONDUCTEURS AMBULANCIERS DE DEUXIEME CATEGORIE

Un concours sur titres pour le recrutement de trois conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir trois postes vacants dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91 - 45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier ainsi que du permis B (conduite automobile) et du permis C (poids lourds) ou D (transport de personnes).

Les candidatures comprenant :

- Une lettre de candidature avec Curriculum Vitae
- Une copie des permis requis ainsi que la carte verte en cours de validité

Doivent être adressées, par écrit, avant le 30 juin 2013, à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Les candidats qui auront satisfait aux épreuves du concours sur titres seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'ARCACHON*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 27 mars 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon,
- VU le courriel du préfet de la Gironde du 16 mai 2013 désignant Mme Claudie LE BRUCHEC pour représenter les usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 27 mars 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon est abrogé.

ARTICLE 2 -- Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

Mme Françoise LEONARD-MOUSSAC
M. Yves FOULON

représentant de la commune de La Teste de Buch
représentant de la communauté d'agglomération
du Bassin d'Arcachon Sud
représentant du conseil général de la Gironde

M. Christian GAUBERT

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Patricia OSTINET

représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

Mme le Dr Catherine LAVILLE

représentant de la commission médicale d'établissement

Mme Sylvie DELMAS

représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Mme Nicole GALINOU

personnalité qualifiée désignée par le directeur
général de l'agence régionale de santé

Mme Claudie LE BRUCHEC

M. Gérard TIBERMONT

représentants des usagers

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Arcachon,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 MAI 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à
l'hôpital de jour du Parc géré par l'association Rénovation
(n° FINESS : 33 078 361 4) pour l'année 2013*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement de l'hôpital de jour du Parc, géré par l'association Rénovation, pour l'année 2013,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital de jour du Parc, géré par l'association Rénovation, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 2013 :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	211,79 €
Hospitalisation de nuit psychiatrie adultes	60	302,56 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
pour le directeur général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.



Anne BOUYGARD

Décision du 31 MAI 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins
applicables à

EHPAD LE PLATANE DU GRAND PARC
à Bordeaux

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté en date du 17 janvier 2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 78 places en HP et 2 places en HT,
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la visite de conformité du 7 mai 2013,
- VU** l'ouverture de la structure au 15 mai 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Platane du Grand Parc, situé à Bordeaux, (FINESS n°330026279) s'élève à **481 250,00 €**, et se décompose comme suit :

- 468 000,00 € pour l'hébergement permanent,
- 13 250,00 € pour l'hébergement temporaire.

A compter de son ouverture en mai 2013, la fraction forfaitaire est égale pour huit mois à :

- 58 500,00 € pour l'hébergement permanent,
- 1 656,25 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

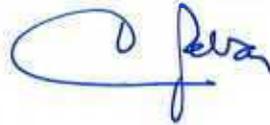
ARTICLE 4

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300697

MN

ARRÊTÉ DU 15.05.2013
N° HS-33-13-115

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE ALBANE HARISSART-BLAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Albane HARISSART-BLAISE, née le 25 juin 1984, et domiciliée professionnellement : 29 rue Henri Guillaumet, 33500 LIBOURNE ;
- Considérant que Madame Albane HARISSART-BLAISE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Albane HARISSART-BLAISE, administrativement domiciliée : 29 rue Henri Guillaumet, 33500 LIBOURNE.
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 22090.
- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 : Madame Albane HARISSART-BLAISE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Albane HARRISSART-BLAISE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Albane HARRISSART-BLAISE a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le quinze mai 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300699 *MA*

ARRÊTÉ DU 15.05.2013

N° HS-33-13-116

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE JEANNE GOUACHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Jeanne GOUACHE, née le 08 février 1985, et domiciliée professionnellement : 10 rue Pierre Mendès France, 33310 LORMONT ;
- Considérant que Madame Jeanne GOUACHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Jeanne GOUACHE, administrativement domiciliée : 10 rue Pierre Mendès France, 33310 LORMONT.
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 22456.
- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 : Madame Jeanne GOUACHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Jeanne GOUACHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Jeanne GOUACHE a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

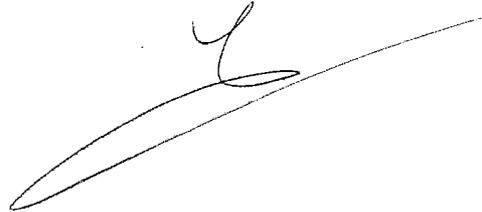
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le quinze mai 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300778 *pn*

ARRÊTÉ DU 28.05.2013
N° HS-33-13-128

ARRÊTÉ PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DUMERY VANESSA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame DUMERY Vanessa, née le 13 août 1986, et domiciliée professionnellement : 31 avenue Frédéric de Candale, 33260 LA TESTE DE BUCH ;
- Considérant que Madame DUMERY Vanessa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTÉ :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DUMERY Vanessa, administrativement domiciliée : 31 avenue Frédéric de Candale, 33260 LA TESTE DE BUCH.
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 25250.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame DUMERY Vanessa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame DUMERY Vanessa pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame DUMERY Vanessa a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

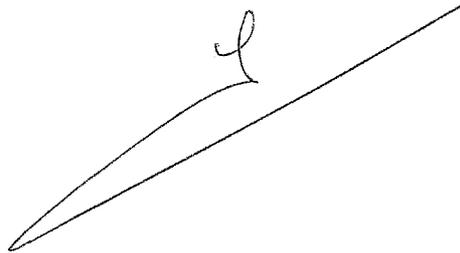
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-huit mai 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves CHARLES', written over a long, thin horizontal line that serves as a baseline for the signature.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP 600
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 69 27 28

Réf. : MR/SA1300779 *MM*

ARRÊTÉ DU 28.05.2013
N° FP-33-13-129

ARRETE PREFECTORAL ETABLISSANT LA LISTE
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER
LA FORMATION DES PROPRIETAIRES ET DETENTEURS DE
CHIENS DE CATEGORIES 1 ET 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;
- VU la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

1/5

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Nom Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
ARMAND Stéphanie	Clinique Vétérinaire 25 Rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN Tél. : 05 57 84 09 74	Flair et Crocs 33 Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
AUMAR Jacques	Feyrere 33250 CISSAC MEDOC Tél. : 06 89 61 27 27	A domicile, chez les particuliers
BENETEAU Brigitte	2 La Roche 33240 PEUJARD Tél. : 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD
BERGERON Josué	Patte Blanche Lestage 33480 LISTRAC MEDOC Tél. : 06 79 84 19 73	- Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE - Le Maurian 33290 BLANQUEFORT - Bordeaux et CUB: à domicile
BERTET Fabrice	2 La Roche 33240 PEUJARD Tél. : 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD
BIARNES Georgette	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tél. : 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
BOISSEAU Marie-Claire	Education Canine Juliennoise Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
BOUTOLLEAU Christian	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tél. : 06 73 38 60 65	- 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers
BRUNA Xavier	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tél. : 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
CODEVELLE Marc	ACRU 115 Rue de Montuset 33140 CADAUJAC	- à domicile chez les particuliers - Salle du Château 33140 CADAUJAC
DEJARDIN Francis	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DUFAURE Sonia	La Bastide aux Chiens 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES Tél. : 05 56 88 45 02	- 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES - à domicile, chez les particuliers
DUPIN Huguette	Affaires Cyno 1 Regan 33113 CAZALIS Tél. : 05 56 65 25 90	Théorie: Salle des Fêtes de CAZALIS Pratique: 1 Regan - CAZALIS
DUPUIS Vinciane	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tél. : 05 56 88 30 81	20 Chemin de Capet 33770 SALLES

Nom Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
FAUX Jean Jacques	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
FERRER Claudine	Ani Malice 1210 Route du Stade 33650 SAINT MORILLON Tél. : 06 82 96 23 43	- Place de la Mairie 33650 ST MORILLON - à domicile, chez les particuliers
GALLARDO-TROCELLIER Anne-Marie	Clinique Vétérinaire 13 Avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH Tél. : 05 56 22 82 06	Maison des Associations 33470 LE TEICH
GELLE Rémi	Clinique Vétérinaire 116 Rue de l'Hôpital 33390 BLAYE Tél. : 05 57 42 00 05	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
GENDRON Marie-Thérèse	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
GOBERT Christine	CLUB D'EDUC. CYNOPH. DU MEDOC 47 chemin de Cabanieux 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 15 69 69	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GOBERT Eddy	CLUB D'EDUC. CYNOPH. DU MEDOC 47 chemin de Cabanieux 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 96 26 77	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GRALL-MACOMBE Nicole	Club d'Agility de Bordeaux Rue des Marguerites 33140 CADAUJAC Tél. : 05 56 63 38 03	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
GROUDEL Laurent	Canicats - Chemin du Blayais -33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tél. : 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
HAZARD Sébastien	Ander'Cyno Km 4 Route de Bordeaux 33510 ANDERNOS Tél. : 06 63 34 38 66	Km 4 Route de Bordeaux 33510 ANDERNOS
HERVÉ Jean-Pierre	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 23 16 04 35	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
JEZEQUEL Armelle	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON	- Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON - à domicile, chez les particuliers
KIEVITCH Yvonne	Cercle Canin de la Côte d'Argent 211 Route de Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH Tél. : 05 57 15 10 31 / 06 74 09 27 20	Salle de la Calendreta 33260 LA TESTE DE BUCH
LACAM Marie-Odile	A.H.E.C ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN Tél. : 06 16 13 94 54	ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN

Nom Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
LAFOURCADE Henri	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
LAGRANGE Marc	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tél. : 05 57 46 31 94	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
LALANDE Gérard	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tél. : 05 56 88 30 81	20 Chemin de Capet 33770 SALLES
LAURIER Christian	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 05 56 47 78 20	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC
LEYNAERT Nicole	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tél. : 05 57 41 04 83	- 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers
MACOMBE Jean	Club d'Agility de Bordeaux Rue des Marguerites 33140 CADAUJAC Tél. : 05 56 63 38 03	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
MICHAUX Jean Michel	I.S.T.A.V - 85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS. Tél. : 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
MOULIN-BEVIA Chantal	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
NOMINE Christelle	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 05 57 34 01 33	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
PETIT-ETIENNE Germinal	Clinique Vétérinaire 9 Place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tél. : 05 56 30 87 91	Salles en location
REBEYROL Joëlle	Canicats - Chemin du Blayais 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tél. : 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
ROUSSEL Pascal	Le Petit Pas 33920 SAINT SAVIN Tél. : 06 86 89 06 11	Le Petit Pas 33920 SAINT SAVIN
SANCHEZ François	45 Cours de la République 33490 ST MACAIRE Tél. : 06 11 44 25 08	A domicile, chez les particuliers
SANCHEZ Rivera	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS Tél. : 06 85 70 65 75	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS

Nom Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
SERIAT François	Club Canin Cubzagais RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC Tél. : 06 08 78 02 82	Club Canin RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
TRAMSON Eric	Les bas Plainons 83460 TARADEAU Tél. : 06 15 13 24 64	A domicile, chez les particuliers
VERSCHUEREN Wini	Canecole 7 Rue Gay 33400 TALENCE Tél. : 06 30 59 27 83	A domicile, chez les particuliers
VIDEIRA Filipe	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 05 56 47 78 20 / 06 07 24 89 92	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

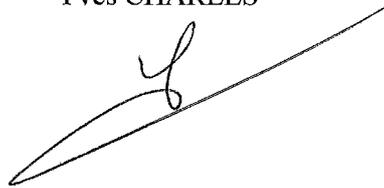
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-huit mai 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300817 **M**

ARRÊTÉ DU 31.05.2013
N° HS-33-13-142

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE RESSEGUIER PIERRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Monsieur RESSEGUIER Pierre, né le 26 mai 1986, et domicilié professionnellement : Clinique Vétérinaire du Pastin, 100 route Grimard, 33670 LA SAUVE MAJEURE ;
- Considérant que Monsieur RESSEGUIER Pierre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur RESSEGUIER Pierre, administrativement domicilié : Clinique Vétérinaire du Pastin, 100 route Grimard, 33670 LA SAUVE MAJEURE.
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 24321.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Monsieur RESSEGUIER Pierre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur RESSEGUIER Pierre pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur RESSEGUIER Pierre a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

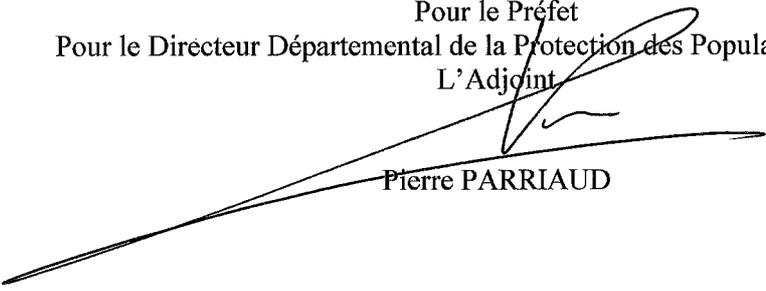
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le trente et un mai 2013

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
L'Adjoint


Pierre PARRIAUD



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013121-0001

**signé par Pour le Préfet de la Gironde
le 01 Mai 2013**

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 01/05/2013- Subdélégation de signature
générale et son annexe de Michel Duvette,
Directeur départemental des Territoires et de
la Mer de la Gironde.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Gironde

*Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde*

Bordeaux, le 1^{er} mai 2013

**Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature
de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental
des Territoires et de la Mer**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant Monsieur Michel Delpuech, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2010, nommant Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer du 29 août 2012,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur adjoint,

Monsieur Éric MÉVELEC, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Monsieur Laurent COURGEON, chef du service « maritime et littoral »,
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service « des procédures environnementales »,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim du chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Monsieur Vincent LEGRAIN, chef de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- Madame Nathalie LARRAUX, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural »,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent COURGEON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre VÉDRINE, adjoint au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chef du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-François DEMAISON, adjoint au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène TRICARD, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU.

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, est également donnée à :

-Madame FABRE Constance, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

A1,
C1 à C11,
L1 à L10.

-Madame DUCASSE Sylvie, chef de l'unité gestion marin et des navires pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

A1,
C1 à C11,
L1 à L10.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectifs, est également donnée à :

- Madame BARREAU Dominique, chef du pôle surfaces à l'unité gestion des aides directes,
- Madame GHISALBERTI Lætitia, chef de l'unité gestion des aides directes.
- Madame TRICHET Véronique, chef de l'unité transmission et vie des exploitations,
- Madame DANTHEZ Sophie, responsable de l'unité forêt,
- Monsieur BREZARD Nicolas, chef de l'unité agriculture durable et développement rural,
- Madame BURTIN Claudine, chef du pôle projets de développement rural à l'unité agriculture durable et développement rural.
- Monsieur JAYOT Éric, chef gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes,

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur MAYONNADE Jean-Louis, adjoint au chef de service eau et nature,
- Monsieur PALLOIS Florent, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,
- Madame COUPÉ Élodie, chef de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,
- Madame MIGUEL Véronique, chef de la cellule qualité de l'eau-trame bleue, au service eau et nature,
- Madame LAGARDE Marie-Laure, chef de l'unité nature au service eau et nature.
- Monsieur LE MAOÛT Jean-François, chef de la cellule chasse-pêche au service eau et nature.

- Monsieur KLEIN Nicolas, chef de la cellule Natura 2000 au service eau et nature,
- Monsieur MASCI Marcel, chef de l'unité eau nature territoires au service eau et nature,

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame ALLEAU Catherine,
 - Madame DIES Claudie,
 - Madame DECHET Martine,
 - Madame PAULY Catherine,
 - Madame ANDRE Carole :
- M1 à M12 à l'exception des arrêtés ou des décisions.

Article 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur GARCIA Gilles, chef de l'unité Planification Énergie, Climat, au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
E1

- Monsieur CHOREN Thomas, chef de l'unité déplacements transports, au service urbanisme, aménagement et transport, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
D2
D5.

- Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
- Madame ROBERT Marie-Caroline, chef de l'unité relations avec les auto écoles au service urbanisme, aménagement et transports,

- Monsieur HENRION Pascal, chef de l'unité relations avec les auto-écoles au service urbanisme, aménagement et transports par intérim,

- Madame PREVOST Dominique, chef de l'unité ADS, au service de l'urbanisme, aménagement et transports,
- Madame MINET Maryline, chef de l'unité paysage et qualité du développement urbain au service urbanisme, aménagement et transports,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

- Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
- Monsieur EL MANAA Abel, adjoint au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,

- Madame ROBERT Marie-Caroline, chef de l'unité relations avec les auto écoles au service urbanisme, aménagement et transports,

- Monsieur HENRION Pascal, chef de l'unité relations avec les auto-écoles au service urbanisme, aménagement et transports par intérim,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B12.

- Madame PREVOST Dominique, chef de l'unité ADS, au service urbanisme, aménagement et transports

- Madame TINCHON Annie, responsable tourisme à l'unité ADS du service urbanisme, aménagement et transports,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G1 à G19, ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les Parcs Résidentiels de Loisir.

G25 à G28.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame BOUILLARD Nicole, adjointe au chef de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F1 à F21.

- Madame TANAYS Véronique, chef de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F17.

- Monsieur, chef de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,

- Madame LASSALLE Karine, unité rénovation urbaine 1, au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur MOURGUES Ghislain, unité rénovation urbaine 2, au service habitat, logement et construction durable,
- Madame PARAT Dominique, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement et construction durable,
A1.
- Monsieur LAMBERT Bernard, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur DELCROS David, chef de l'unité projet immobilier de l'État au service habitat, logement et construction durable,
- Madame GARNIER Florence, chef de l'unité conseil et gestion de patrimoine au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
F22 à F24.
- Madame BIDEGARAY Arlette, chargée de la planification et de la coordination des commissions d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur ROBERT Luc et DONCEL Gérard, chargés des procédures administratives et du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable.
- Monsieur MÉDAN Pascal, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat, logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
F22 à 24.
- Madame MIGUEL Delphine et Monsieur PIERRET Alain, chargés du contrôle des règles de construction et de la mise en oeuvre de la politique de l'habitat au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur TIXIER Alain, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité à la voirie,
- Monsieur TROYAS Joël, chargé du contrôle des règles de construction et de la mise en oeuvre de la politique d'accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
- Messieurs DEJEAN Bernard et ROY Gilles, chargés du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
F22 à F23.

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame POURCHEZ Carole, chef du pôle projet à la mission observation et stratégie territoriale,
- Monsieur GORCY Patrick, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégie territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1.

ARTICLE 10 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame RIVIÈRE Henriette, chef de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1 à A28.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame GODIN Séverine, adjointe chargée des ressources humaines.

- Madame DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général,
- Madame DARDENNE Valérie, chef de l'unité conseil en gestion management, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame DUBOIS Anna, chef de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise,

4

- Monsieur MAÏS Stéphane, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,
- Madame ROSE Françoise, chef de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
- Monsieur JEANNEAU Franckie, chef de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérêt :
A1.

ARTICLE 12 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur MORIN Pierre, chef de l'unité projets d'Arcachon,

A1,
B12,
C1 à C6,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame JOSSE Claudine, unité projets d'Arcachon, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
C1 à C6,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Monsieur ARANDA Alain, du service aménagement urbain, pour les matières reprisos sous les numéros de code suivants :

A1,
C1 à C6,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

En cas d'absence de Monsieur ARANDA Alain, délégation est également donnée uniquement en matière d'application du droit des sols (G1 à G19, G25 à G28,K1) à :

-Madame DOSPITAL Bénédicte, pôle ADS Bordeaux rive droite, service aménagement urbain,

-Madame LATEYRON Pascale. pôle ADS Bordeaux rive gauche, service aménagement urbain.

-Madame PAGÈS Adeline, chef de l'unité métropole du service aménagement urbain,

-Monsieur HARDOUIN Emmanuel, chef de l'unité grands projets de Bordeaux du service aménagement urbain,

-Monsieur BACHÉ Philippe, chef de l'unité urbanisme aménagement,

-Madame BUFFARAL Fabienne, chef de l'unité gestion administrative du service aménagement urbain et du service risques et gestion de crise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 13 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur LEMIÈRE Philippe, chef de l'unité Aménagement de Haute Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1.

-Monsieur MIGUEL Alberto, chef de l'unité Aménagement du Médoc pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1.

-Madame BELIN Blandine, chef de l'unité Aménagement de Sud Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont elle assure l'intérim :

A1.

-Monsieur ORNAGHI Joël, chef de l'unité Aménagement du Libournais pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1.

-Monsieur MALARET Stéphane, chef de pôle ressources internes SIG pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité :

A1.

5

-Monsieur PENNERAT Philippe, chef de pôle d'instruction ADS de Haute Gironde, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont il assure l'intérim :

A1,
G1 à G19,
G25 à G28
K1.

En cas d'absence de Monsieur PENNERAT Philippe, délégation est également donnée à :

-Madame MICHEL Delphine, pôle ADS Haute Gironde, service aménagement rural :

A1
G1 à G19
G25 à G28
K1.

-Madame LEMIERE Annie, chef de pôle d'instruction ADS du Libournais, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame CHOQUET Barbara, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde rive droite, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame ROQUIGNY Isabelle, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde Rive Gauche, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Monsieur MUSSEAU Alain, chargé de mission auprès du Chef de Service Aménagement Rural, en l'absence de Madame ROQUIGNY pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant le pôle ADS du Sud Gironde Rive Gauche et ceux dont il assure l'intérim :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame GORLIN Sophie, chef de pôle d'instruction ADS du Médoc, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame AIROLDI Florence, chef du secrétariat technique du Service Aménagement Rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

-Monsieur DOSPITAL Hervé, chef de pôle Action Territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F22 à F23.

-Monsieur LARROUY Alain, pôle action territoriale,

-Monsieur MENOUD Denis, pôle action territoriale,

-Monsieur MOREAU Christian, pôle action territoriale,

-Monsieur LACOUR Marc, pôle action territoriale,

-Monsieur MESNAGE Jean-Claude, pôle action territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

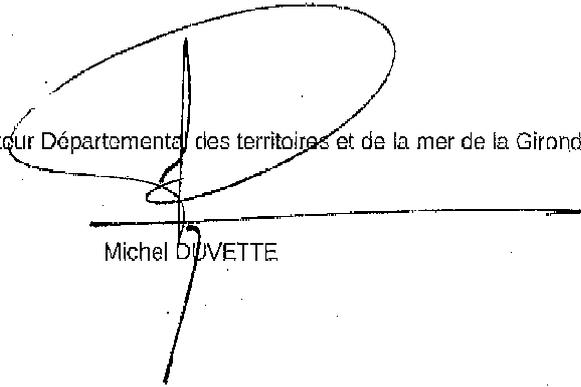
F22 à 23.

ARTICLE 14 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire ».

ARTICLE 15 - Madame la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au

recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde



Michel DUVETTE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - ADMINISTRATION GENERALE		
a) - Personnel		
<p>1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p>		
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011.
A2	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption.	
A3	Octroi des congés bonifiés.	
A4	Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ».	
A5	<p>Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des congés occasionnés par un accident de service, -des congés de longue maladie, -des congés de longue durée, -des congés de grave maladie, -d'une période de mi-temps thérapeutique. 	Décret N°84-959 DU 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A6	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (à l'exception de celles à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM).	
A7	Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.	Chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950.
A8	Sanctions disciplinaires de premier groupe.	
A9	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
A10	Etablissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>2-Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <p>2-1 Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A11 à A18)</p>	<p>Décret N°86-351 du 6 mars 1986 modifié.</p>
A11	<p>Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.</p>	<p>Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.</p>
A12	<p>Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.</p>	<p>Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984.</p>
A13	<p>Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	
A14	<p>Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, -pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, -pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	
A15	<p>Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national »</p>	
A16	<p>Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p>	<p>Circulaire du 07/06/2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1^{er} janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL).</p> <p>Détachement sans limitation de durée.</p>	<p>Décret du 30/12/2005</p>
A17	<p>Notation</p>	
A 18	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. • Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 	<p>Décret 93.522 du 26/03/93.</p> <p>Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié.</p> <p>Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.</p>
	<p>2.2 – Uniquement pour les Personnels relevant des corps et statuts suivants des services extérieurs : Adjoints administratifs, dessinateurs, contrôleurs de travaux publics de l'État, personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers de parc et atelier (A19 à A24).</p>	
A19	<p>Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. - Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. 	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986.</p> <p>Décret N° 90.302 du 04/04/1990.</p> <p>Arrêté du 04/04/1990.</p>
A20	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avancement d'échelon, - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur, 	<p>Loi du 21/03/1928</p> <p>Décret 65-382 du 02/05/1965</p> <p>Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A21	<p>Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'entraînent pas un changement de résidence, - qui entraînent un changement de résidence, - qui modifient la situation de l'agent. 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A22	<p>Décisions disciplinaires (sous réserves qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983, - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. 	
A23	<p>Décisions de détachement et de réintégration, (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres, 	
A24	<p>Les décisions de Cessation définitive de fonctions, (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -admission à la retraite (sauf pour invalidité), -acceptation de la démission -licenciement, -radiation des cadres pour abandon de poste. <p><u>2-3 Uniquement pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A25)</u></p>	
A25	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p> <p style="text-align: center;"><u>b) - Autres actes : (A26 à A29)</u></p>	
A26	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du (19/08/1947)
A27	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A28	Convention de stages.	
A29	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
c) - Responsabilité Civile		
A30	Règlements amiables des dommages matériels causé à des particuliers.	Circulaire N°52.68.28 du 15/10/1968.
A31	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952.
B - SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE		
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'Administration pour les dommages causés au domaine public.	Code de la voirie routière e code de la route.
B10	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'État, art. L.53.
B11	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie routière, art. L-112-3
B12	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	
C - <u>GESTION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME, FLUVIAL ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX</u>		
<u>BALISAGE, POLICE de L'EAU</u>		
<u>Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État.	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111-4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM. Règlements de police s'y rapportant.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<u>Police de l'eau</u>		
C7	Décisions relatives aux demandes de déclarations et d'autorisations au titre du livre II du code de l'environnement. Conservation et entretien des cours d'eau.	Art. L210-1, L211-1 à L211-7, L214-1 à à L214-6. Art. L215-7 à L215-18, L216-1 à L216-5 du code de l'environnement et article réglementaires correspondants.
C8	Décisions relatives à l'application de la directive ERU n°91-271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.	Arrêté du 22 juin 2007 et circulaire interministérielle du 8 décembre 2006.
<u>Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u>		
C9	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure. Art. L23 du RGPNI.
C10	Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieure. Interruption de la navigation et chômage partiel sur le DPF. Règlement particulier de police.	Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par décret n°

N° de Code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u>	77-330. Art.L27 du RGPN
C11	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
	<u>D - TRANSPORTS TERRESTRES</u>	
	<u>a) Transports ferroviaires</u>	
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91,21 du 18/03/1991
	<u>b) Transports routiers</u>	
D2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.433-1 à R433-5
	<u>c) Défense</u>	
D3	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D4	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
	<u>d) Transports guidés</u>	
D5	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Art. 14, 19, 24.
	<u>E - AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION</u>	
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLU et les cartes communales.	
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.	
	<u>F - LOGEMENT ET CONSTRUCTION</u>	
	<u>a) Logement</u>	
	Primes et prêts à la construction	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	(Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	
F1	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime).	R.311.20 CCH.
	Amélioration des logements locatifs aidés	
F2	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention	R.323.5 CCH. R.323.6.7 CCH.
F3	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	
F4	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH.
F5	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F6	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R.442.15 et R.422.22 CCH.
F7	Convention de réservation et d'attribution de PLAI.	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
	Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement	
	<u>Logements locatifs :</u>	
F8	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F9	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés dans la limite fixée à l'ordonnateur.	R.331.6 CCH
F10	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F11	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F12	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R.331.5(b) CCH
F13	Décision de prêt social de location-accession dans la limite fixée à l'ordonnateur.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F14	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>Logements en accession à la propriété</u>	
F15	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
	Convention des logements locatifs	
F16	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F17	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F18	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
	b) <u>Organismes HLM</u>	
F19	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F20	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F21	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
	c) <u>Construction et accessibilité</u>	
	Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité	
F22	Représentation du service et émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnels handicapés.	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006
F23	Représentation du service et émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement.	
F24	Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.	
	G - <u>URBANISME</u>	
	(Depuis le 1^{er} octobre 2007)	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</p> <p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires, -les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur, -pour les installations nucléaires de base, -pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, -en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction. <p>G1 <u>Certificat d'urbanisme</u> :</p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p> <p>G2 <u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables</u> :</p> <p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p> <p>G3 Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.</p> <p style="text-align: center;">Décision</p> <p>G4 Certificat d'urbanisme :</p>	<p>CU : R.423-18 et R.423-22</p> <p>CU : R.423-34 à R.423-37.</p>
	<p>Délivrance du certificat d'urbanisme</p> <p><i>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</i></p>	<p>CU : R.410-11</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G5	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p><i>Sont exclus de la délégation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de SHOB supérieure à 1500 m², • Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, • Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, • Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. 	<p>CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.</p> <p>CE : R123-1</p>
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8.
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23 R.421.32 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G9	<p><u>Déclarations préalables :</u></p> <p>Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions.</p> <p>Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p>	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
	<p><u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u></p>	
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
	Conformité	
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
	Autres formalités	
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	CU : L.422-8 et R.423-15
G21	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4
G22	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'État sont mis à disposition.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G23	Liquidation et recouvrement des astreintes dans les limites fixées à l'ordonnateur.	CU: L480-8 et suivants
G24	Mise en oeuvre de la démolition, de la mise en conformité ou de la remise en état ordonnée par le juge.	CU: L480-9.
(Avant le 1er octobre 2007)		
G25	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G26	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G27	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
<u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u>		
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
<u>I – INGÉNIEURIE PUBLIQUE</u>		
I1	Acte de candidature et remise d'offres pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/073/2000 .Décret 2001.210 DU 07/03/2001;
I2	Engagement de l'État dans les marchés d'ingénierie publique.	
I3	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27/09/2002.
I4	Conventions pour la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (Assistance).	Loi N°2005-102 du 11 février 2005.
<u>J – GENS DU VOYAGE</u>		
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
<u>K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE</u>		
K1	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.
<u>L – MARITIME</u>		
1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L1	<p style="text-align: center;"><u>élevages marins</u></p> <p><u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles. - Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales. - Nomination des membres des conseils des comités locaux, des présidents, et des vice-présidents. <p>1.2. Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations). - Approbation du règlement intérieur du comité départemental. - Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental. <p style="text-align: center;"><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></p>	<p>Code Rural et de la Pêche maritime Loi N°91-411 du 2 mai 1991 modifiée.</p> <p>Décrets, arrêtés et circulaire modifiée.</p>
L2	<p>2.1. Agrément et retrait d'agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p>	<p>Lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée, n° 92-643 du 13 juillet 1992.</p> <p>Décrets n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié, n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 20 août 1992.</p>
L3	<p style="text-align: center;"><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></p> <p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du</p>	<p>Arrêté du 19 juin 1961 Décret N°2001-426 du 11 mai 2001.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L4	<p>département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance et suspension des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Détermination des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p style="text-align: center;"><u>4. Exploitation des cultures marines</u></p> <p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3 Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4 Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mise en demeure adressée au concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation, -retrait d'autorisation en cas de manquement à la réglementation des exploitations conchylicoles (après avis de la commission des cultures marines), -fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées. <p style="text-align: center;"><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></p>	<p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Décret N°89-273 du 26 avril 1989 modifié.</p> <p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p> <p>Décret n ° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.</p>
L5	<p>- Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>- Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.</p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>
L6	<p style="text-align: center;"><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisations d'absence. - Réprimande et blâme, pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire. 	<p>Loi du 28 mars 1928 modifié.</p> <p>Décrets du 14 décembre 1929 modifié et n°69-515 du</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage. <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, suspension et retrait des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage). - Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote. <p style="text-align: center;">7. Achat et vente de navires</p> <p>L7 7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux. <p>7.2. Navires de pêche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres. - Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres. <p style="text-align: center;">8. Epaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</p>	<p>19 mai 1969 modifié.</p> <p>Arrêté ministériel du 18 avril 1986.</p> <p>Circulaires ministérielles n° 3820 GM-2 du 12 novembre 1969 et n° 217 NMS du 18 avril 1986.</p> <p>Décret du du 24 juillet 1923 modifié .</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p>
L8	<p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Epaves maritimes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens. - Vente et concession des épaves. <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens. 	<p>Lois n° 4011 du 27 septembre 1941, n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée, n°85-662 du 03 juillet 1985 et n° 89-874 du 1er décembre 1989 modifiées.</p> <p>Décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, n° 76-225 du 4 mars 1976, n° 83-1104 du 20 décembre 1983 et n°87-830 du 06 octobre 1987.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	9. Commissions nautiques locales	Arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié.
L9	Présidence des commissions nautiques locales. Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.	Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.
L10	10. Navigation de plaisance - Retrait des titres de conduite en cas d'observation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants. - Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur. - Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. - Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. - Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007. Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.
M1	Tous documents et arrêtés concernant les enquêtes publiques et les consultations organisées selon les modalités prévues par : ● Le code de l'environnement ● Le code de l'expropriation, hors DUP et enquête parcellaire, à l'exception des déclarations d'utilité des captages d'eau potable.	
M2	Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).	
M3	Toutes les décisions concernant les installations de stockage de déchets inertes.	
M4	Les arrêtés de composition des commissions de suivi de site (ex CLIS et es CLIC).	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M5	Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.	
M6	Les agréments concernant : <ul style="list-style-type: none"> • La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés • Le ramassage des huiles usagées • La collecte et le transport des matières issues de l'assainissement non collectif. 	
M7	Les arrêtés de composition des comités consultatifs de gestion des réserves naturelles nationales.	
M8	Les arrêtés temporaires de fermeture au public des réserves naturelles nationales. Les arrêtés temporaires de fermeture au public des réserves naturelles nationales.	
M9	Les arrêtés d'occupation temporaire de terrain pris au titre de la loi du 29 décembre 1892.	
M10	Convocation du CODERST et de la CDNPS.	
M11	Les décisions prises à l'issue de la CDNPS à l'exception des autorisations concernant les carrières (installations classées), et la faune sauvage captive.	
M12	Les arrêtés de dérogation « bruit » (L571-1 à L571-26).	
N1	<p style="text-align: center;"><u>N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p>-Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.</p>	<p>Code de la justice administrative</p> <p>Code de la Procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.</p>



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2013/05/27-60

PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**L'AMENAGEMENT DU SECTEUR A DE LA ZAC PONT ROUGE
COMMUNE
DE
CENON**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2009,

VU la demande d'autorisation, déposée par AQUITANIS, représenté par Monsieur Bernard Blanc, directeur général, domicilié 94 cours des Aubiers à Bordeaux, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2012-00086, relative au projet d'aménagement du secteur A de la ZAC Pont Rouge sur la commune de Cenon,

VU le dossier jugé complet et régulier le 14 novembre 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18/02/2013 au 19/03/2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10/04/2013,

VU l'avis réputé favorable de la commune de CENON,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 30 /01/2013,

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 26/04/2013,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 mai 2013,

VU le projet d'arrêté adressé à AQUITANIS en date du 24 mai 2013,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 mai 2013

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

AQUITANIS ci-après désigné le permissionnaire, représenté par Monsieur Bernard Blanc, directeur général, domicilié au 94 cours des Aubiers à Bordeaux, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et aménagements mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de l'aménagement du secteur A de la ZAC Pont Rouge située au sud-ouest du bourg de Cenon.

Le projet concerne les parcelles cadastrées AY 325 à 342, 278,279,282 à 286, 288, 487 et 488, soit les îlots A2, A3 et A4, A5, A 6 et A7, A8 et A 9 et les espaces publics les desservant, d'une superficie totale de 3,3 ha.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet augmentée de partie naturelle du bassin versant interceptée étant : ^ supérieure à 20 ha (A) ^ supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	10,9 ha D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	15 500 m ² A

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Inondations :

- ^ Les modelés de terrain sont tels que définis dans la figure n°31 (page 47) du dossier d'autorisation.
- ^ 15 500 m² sont soustraits à l'expansion de la crue sur les 33 000 m² du projet, comme suit : bâti = 8 100 m², remblais = 7 400 m²
- ^ Les déblais, remblais sont effectués conformément à la figure n°30 (page 46 du dossier d'autorisation)
- ^ Quatre voies nouvelles sont construites :
 - ^ voie n°1, entre la rue Jules Guesde et la rue Edouard Vaillant ;
 - ^ Voie n°2 : voie de desserte locale des constructions de la ZAC
 - ^ Voie n°3 : prolongement de l'impasse Queyries pour relier les voies nouvelles n°1 et n°2 ;
 - ^ Voie n°4, en liaison entre l'avenue Jean Jaures et la voie n°1 ; elle correspond à l'ancienne impasse Maurice Rivière
- ^ Les bâtiments des îlots A6, A7, A8 et A9 sont sur pilotis.

- ^ Les transparences hydrauliques entre les bâtiments de l'îlot A2 sont 2 couloirs d'écoulement des eaux d'inondation de 8.00 m de large permettant de limiter l'effet de retenu d'eau.
- ^ Les bâtiments des îlots A3,A4 et A5 sont sur parkings enterrés.

Pluvial

Chaque îlot ou groupement d'îlots possède une compensation associée, avec un débit de fuite de 3 l/s/ha vers le réseau communautaire :

- ^ Ilot A3, les eaux pluviales sont stockées dans une structure réservoir sous les pavés. Le volume est de 56 m3, soit un réservoir de 210 m²X0,80X0,30 de vide, une tranchée drainante (drain diamètre 200) sur une longueur de 100 ml (5,6 m3).
- ^ Ilots A 4 et 5, la mesure compensatoire est commune avec une chaussée réservoir de 278 m² pour un stockage de 83 m3.
- ^ Ilot A9, la tranchée drainante a une superficie de 107 m² et peut stocker un volume de 8,90 m3 .

Eaux souterraines

L'évacuation de poches résiduelles d'eau dans les alluvions se fait à l'aide de pompes « vide cave » d'une capacité inférieure à 1 à 2 m3/h. Le prélèvement représente moins de 10 000 m3/an sur la durée du chantier.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Les transparences visées à l'article 2 font l'objet d'une étude comparative avec les projets finalisés. Les caractéristiques précises et détaillées sont communiquées au Service de Police de l'Eau au moins 1 mois avant le début des travaux.
- Les cotes de seuil des bâtiments sont calées au niveau de référence d'une inondation à l'échelle de l'horizon 2100 prescrite lors d'une demande de permis de construire
- Les compensations eaux pluviales des îlots A2, A6, A7 et A8 font l'objet d'une étude par îlot transmise au moins 1 mois avant le début des travaux, avec respect d'un débit de fuite dans le réseau communautaire à 3 l/s/ha.
- Si les besoins du chantier nécessitent un rabattement de nappe supérieur à celui indiqué à l'article 2, un dossier loi sur l'eau est déposé auprès du guichet unique de l'eau.
- En phase travaux , l'approvisionnement des engins, leur entretien et réparation sont réalisés sur des aires de stationnement étanches ou confinées. Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués en décharge appropriée.
- Le permissionnaire ainsi que chaque promoteur mettent en place un plan de gestion adapté aux pollutions présentes sur site. Le permissionnaire vérifie le respect de cette prescription.
- Les terres polluées par hydrocarbures font l'objet d'un traitement par excavation des sols pollués, rassemblées en « andains » sur l'îlot A8 et partiellement sur A6 et A7 pour un traitement biologique sur site.
- ^ Les risques sanitaires liés à la présence de métaux, hydrocarbures et HAP au droit des futurs espaces verts font l'objet de la mise en place de solutions de gestion adaptées qui sont transmises en avant projet à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine pour validation.
- ^ Des séparateurs à hydrocarbures sont installés pour piéger les hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement des parkings situés dans les constructions (rez-de-chaussée ou sous-sol) avant rejet à l'égout.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux et leurs équipements connexes sont réalisées au minimum 1 fois par an et après chaque gros événement pluvieux. Elles sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de la co-propriété.

En cas de pollution accidentelle des prélèvements sont effectués pour suivre l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps.

Après isolement de la pollution, le pompage des volumes pollués, le gestionnaire des équipements remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes dispositions sont prises en urgence pour limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour des bassins de stockage sont aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux sont collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les services en charge de la Police de l'Eau sont officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29/02/2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Cenon (Gironde).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Cenon pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Le Maire de la commune de Cenon,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le

29 MAI 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Bureau Service de l'Eau et de la Nature

ARRETE DU

29 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° SEN2013/05/23-53
ARRETE DE MISE EN DEMEURE
(Article L216-1 du code de l'environnement)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'Article L.216-8 du code de l'environnement

VU le courrier du 05 février 2013 avec accusé de réception du Service de Police de l'Eau de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, adressé à Monsieur Richard Carreras, dirigeant de l'entreprise Pierres et Terres 9 Avenue de Virecourt 33370 Artigues Près Bordeaux, lui demandant d'adresser au Service de Police de l'Eau un dossier régulier et complet sous trois mois révolus pour l'enlèvement d'un busage illicite sur cours d'eau - commune des Billaux au droit du 26 rue des acacias dont il est l'auteur.

CONSIDERANT que les délais impartis n'ont pas été respectés.

CONSIDERANT que Monsieur Richard Carreras n'a pas donné suite au courrier du 05 février 2013 sur l'illégalité de l'ouvrage et ses conséquences.

CONSIDERANT que à ce jour aucun document pour régularisation de l'infraction n'a été communiqué aux services compétents.

CONSIDERANT que le busage illicite mis en place crée, en période de précipitations, une accélération du débit des eaux mettant en péril la stabilisation des berges en aval de l'ouvrage, dont une maison d'habitation.

SUR PROPOSITION du Chef du Service de l'Eau et de la Nature,

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE PREMIER : Monsieur Richard Carreras dirigeant de l'entreprise Pierres et Terres dispose d'un délai de deux mois dès réception de cet arrêté pour faire parvenir au Guichet Unique du service de Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde un dossier complet et régulier pour l'enlèvement de l'ouvrage illicite et la restauration des berges ayal du cours d'eau impactées par l'ouvrage.

ARTICLE 2: l'exécution des travaux de remise en état ne peut débiter avant l'instruction complète et définitive du dossier déclaratif.

ARTICLE 3 : Monsieur Richard Carreras dirigeant de l'entreprise Pierres et Terres informera le Service de Police de l'Eau de la DDTM de Gironde par courrier, de l'exécution des travaux de remise en état du site dix jours avant le début des opérations.

Article 4: En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Monsieur Richard Carreras est passible, des sanctions administratives prévues par l'article L 216.1 du code de l'environnement.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Richard Carreras, en vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Les Billaux pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, service de l'Eau et de la Nature. - cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

Article 6: Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le maire de la commune de Les Billaux
Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 MAI 2013

Pour l'arrêté,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

Arrêté de mise en demeure n°SEN/2013/05/23-54 (article L 216.1 du code de l'environnement)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques n°SNER/11/07/07-73 du 7 juillet 2011 relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Lugon et l'île du Carnay pour une capacité de 2000 EH,

VU le rapport de contrôle établi en date du 6 juin 2012 par le service de police de l'eau faisant état de la non réalisation des analyses physico chimiques dans la Renaudière à des périodes précisées dans l'arrêté n°SNER/11/07/07-73 du 7 juillet 2011,

VU le courrier de rappel du service de police de l'eau du 11 juin 2012 des prescriptions de l'arrêté n°SNER/11/07/07-73 du 7 juillet 2011 relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Lugon et l'île du Carnay et, des engagements pris par le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais,

VU le courrier du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais en date du 11 juillet 2012,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012/07/19-60 en date du 24 juillet 2012 relatif à la mise en place des analyses physico chimiques en amont et en aval du rejet de la station d'épuration dans la Renaudière,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

VU les analyses physico chimiques réalisées en juin 2012 sur la Renaudière en amont et en aval du rejet de la station d'épuration transmises par le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais le 2 août 2012,

VU le courrier du service de police de l'eau du 20 août 2012,

VU le courrier de rappel du 30 octobre 2012 des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du service de police de l'eau,

VU les analyses physico chimiques et biologiques réalisées en amont et en aval du rejet de la station d'épuration de Lugon et l'Île du Carnay dans la Renaudière en octobre 2012 ,

VU que l'ensemble des analyses physico chimiques réalisées en juin et en octobre 2012 montrent que le rejet de la station d'épuration de Lugon et l'Île du Carnay impacte fortement la qualité physico chimique de la Renaudière en aval du rejet de la station d'épuration,

VU le courrier de rappel du service de police de l'eau en date du 26 novembre 2012 relatif à la mise en place de la canalisation de rejet de la station d'épuration dans le Frayche avant le 30 juin 2013,

VU la demande par courrier du 18 avril 2013 du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais de reporter la date de mise en place de la canalisation de rejet dans le Frayche,

CONSIDERANT qu'en application du SDAGE Adour Garonne le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages,

CONSIDERANT que la station d'épuration de Lugon et l'Île du Carnay n'est pas conforme sur l'année 2012 sur les paramètres NTK et DCO,

CONSIDERANT que le rejet de la station d'épuration de Lugon et l'Île du Carnay contribue à dégrader fortement la qualité physico chimique des eaux de la Renaudière,

CONSIDERANT que le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais s'était engagé à réaliser les travaux de mise en place de la canalisation de rejet de la station d'épuration de Lugon et l'Île du Carnay dans le Frayche avant le 30 juin 2013,

CONSIDERANT que le rejet de la station d'épuration de Lugon et l'île du Carnay entraîne une dégradation de la masse d'eau la Renaudière référencée FRFRT32_17 et pour laquelle la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000 a fixé un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2021, du bon état écologique en 2027 et du bon état global en 2027,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARTICLE PREMIER – Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais est mis en demeure de déplacer le rejet de la station d'épuration de Lugon et l'île du Carnay dans le Frayche conformément au dossier complémentaire déposé au titre du code de l'environnement en date du 7 juin 2010.

ARTICLE 2 – Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais a jusqu'au 30 juin 2014 pour respecter la prescription énoncée à l'article premier.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié aux communes de Cadillac en Fronsadais, Lugon et l'Île du Carnay et La lande de Fronsac. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies de Cadillac en Fronsadais, Lugon et l'Île du Carnay et La lande de Fronsac pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Exécution :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous préfet de Libourne
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de Lalande de Fronsac,
- Monsieur le maire de Cadillac en Fronsadais,
- Monsieur le maire de Lugon et l'Île du Carnay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

29 MAI 2013

Le Préfet,


Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde
Service Maritime et Littoral
Unité Gestion de l' Espace Maritime et Littoral

ARRETE N° SML/2013/01

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
DES TRAVAUX DE REMISE EN EAU DES PRÉS SALÉS OUEST
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d'Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004,
- Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009 ;
- Vu** la demande d'autorisation et le dossier présentés par Monsieur le Maire de La Teste de Buch concernant le projet de mise en eau des Prés Salés Ouest,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 12 novembre 2012 au 12 décembre 2012 sur la commune de la Teste de Buch,
- Vu** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 2 septembre 2012,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2012,
- Vu** l'avis de l'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers en date du 29 août 2012,
- Vu** l'avis de l'Institut de Recherche pour l'Exploitation de la Mer en date du 4 septembre 2012,
- Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 9 novembre 2012,
- Vu** l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2013,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 avril 2013,
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 22 avril 2013,
- Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 30 avril 2013,
- CONSIDERANT** que la notice d'incidences démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau :

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de La Teste de Buch permissionnaire est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux de remise en eau des Prés Salés Ouest.

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation .

L'opération est soumise aux rubriques suivantes de la et relève donc globalement du régime d'**autorisation**.

<i>Opérations</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Régime administratif</i>
Remise en eau de mer sur 5 ha	3.3.1.0: Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais	Autorisation

Cet arrêté ne concerne pas les curages ou dragages d'entretien qui devront faire l'objet de demandes spécifiques auprès du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux prévus sont :

- défrichage de la zone en maintenant les boisements qui pourront être conservés et en déplaçant les pieds d'Osmonde royale
- creusement d'une noue pour faciliter le cheminement de l'eau salée.
- construction d'un ouvrage de franchissement de l'eau de mer sous le cheminement principal.
- réalisation d'un cheminement séparant la prairie de l'espace remis en eau

ARTICLE 3– PRECAUTIONS DE CHANTIER EN PHASE TRAVAUX

Le projet devra comporter des mesures fortes en matière de préservation de la qualité de l'eau lors de la phase travaux.

Lutte contre les risques de pollutions accidentelles :

Les préconisations sont les suivantes :

- stockage des huiles et carburants uniquement à des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible,
- les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne doivent pas être brûlés dans le bassin versant du site étudié ou alors dans une enceinte étanche (puis exportés dans ce cas),
- vidange, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel hors zone inondable.
- aucune évacuation d'inertes et autres substances dans le milieu ou ailleurs,
- sanitaires conformes avec traitement des effluents avant rejet dans le milieu naturel ou rejet direct dans le réseau existant,
- mise en place de collecte de déchets, avec poubelles et conteneurs hors zone inondable.
- plans et directives d'installation de chantier (plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle en chantier).

Mesures en vue de la réduction des impacts temporaires sur la faune et la flore :

En phase travaux, une attention particulière sera portée aux conditions de réalisation des travaux. L'ensemble des aménagements sera réalisé en tenant compte des mesures nécessaires visant à préserver le milieu environnant et également à informer les usagers. Les préconisations générales mentionnées dans la notice d'incidences devront être respectées.

Les risques d'inondation du site d'intervention devront être intégrés dans les documents de prévention du chantier.

Dans un délai d'un mois avant le début des travaux le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau le planning et le plan de chantier présentant les dispositions prises afin de respecter l'ensemble de ces mesures.

ARTICLE 4- PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Le pétitionnaire réalisera à ses frais un suivi permanent de la qualité du site, de son fonctionnement hydraulique et de sa fréquentation par le public intégrant un volet sécurité dont il adressera un état annuel à Monsieur le Préfet. Il réunira, au moins une fois par an, le comité de suivi constitué dans le cadre de la convention du 25 septembre 2007 pour la gestion du site des Prés Salés Ouest.

Le suivi de la qualité du site comprendra au minimum les volets suivants :

- **Écologie** (qualité des milieux, biodiversité, processus de réhabilitation des milieux d'eau salée, dynamique de la végétation, gestion des plantes envahissantes...)
- **Paysage** (ouverture et maintien de fenêtres paysagères sur la mer, intégration paysagère des ouvrages...)
- **Qualité des eaux** (eaux incidentes, eaux présentes sur le site, eaux rejetées dans le Bassin d'Arcachon...)

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et la sécurité de l'ensemble des aménagements autorisés par le présent arrêté. Il est tenu de les maintenir en bon état des fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 8 – RECOLLEMENT DES TRAVAUX

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci et dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 9 : Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 10: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de la commune de La Teste de Buch, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de La Teste de Buch. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu' en mairie de la commune de La Teste de Buch.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15: Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire Mairie de la Teste de Buch, Hôtel de Ville -BP 105, 33260 La Teste de Buch.

ARTICLE 16 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Le Sous-Préfet d'Arcachon
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le Maire de la commune de La Teste de Buch,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bordeaux, le

29 MAI 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 30 MAI 2013

ARRETE
« pivot » portant composition de la Commission Départementale
de la Nature des Paysages et des Sites

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L 341-16, R341-16 à R R341-24,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006, instituant dans le département de la Gironde, une Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en ce qui concerne le collège des services de l'Etat,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde, pour tenir compte des modifications et des désistements enregistrés,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué dans le département de la Gironde une Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui concourt à la protection des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 – Cette commission présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'Etat : 5 membres,
- 2) au titre du collège des services des Elus : 6 membres,
- 3) au titre des personnes qualifiées : 8 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 13 membres

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

ARTICLE 3 – Cette commission se réunit en cinq commissions spécialisées dites

- de la nature,
- des sites et des paysages,
- de la Publicité,
- des carrières,
- de la faune sauvage captive.

ARTICLE 4 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la nature » et qu'à ce titre elle est notamment chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune, la flore et le patrimoine géologique, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'Etat : 4 membres
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres
- 3) au titre des personnalités qualifiées : 4 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du dossier « Natura 2000 », le préfet peut inviter avec voix non délibérative des représentants d'organismes consulaires ainsi que des représentants des activités présentes sur les sites « Natura 2000 », notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

ARTICLE 5 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » et qu'à ce titre elle exerce notamment dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires les attributions qui permettent de prendre l'initiative des inscriptions et des classements de site, d'émettre un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, de veiller à l'évolution des paysages, et d'être consultée sur des projets de travaux les affectant, ou pour émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'Etat : 4 membres
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 4 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres

ARTICLE 6 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité », pour se prononcer sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'Etat : 3 membres
- 2) au titre du collège des élus : 3 membres
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 3 membres
- 4) au titre du collège des personnalités compétentes : 3 membres

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 7 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des carrières » pour élaborer le schéma départemental des carrières et se prononcer sur les projets de décision relatifs aux carrières, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'Etat : 4 membres
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 4 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres

Aux membres ainsi désignés vient s'adjoindre le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, qui est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur celle-ci voix délibérative.

ARTICLE 8 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », pour exercer les compétences prévues au 1 de l'article R 341-16 du code de l'environnement relatif aux établissements hébergeant des animaux d'espèce non domestique autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, et à l'article R 413-6 de ce même code relatif au certificat de capacité, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'Etat : 2 membres
- 2) au titre du collège des élus : 2 membres
- 3) au titre des personnalités qualifiées : 2 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 2 membres

ARTICLE 9 – Les membres désignés sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 – Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 11 – Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 12 – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

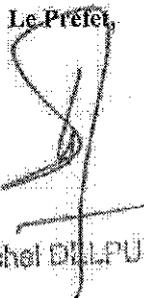
ARTICLE 14 – La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 15 – L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 instituant une commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département de la Gironde et fixant sa composition et l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 sont abrogés.

ARTICLE 16 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2013

Le Préfet,



Michel DILLPUECH

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
de la Gironde
Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 30 MAI 2013

ARRÊTÉ

Portant désignation des membres de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages
et des Sites de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour un mandat de trois ans,

VU l'arrêté préfectoral « pivot » du 30 mai 2013, portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Gironde,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour un mandat de trois ans, au regard de l'arrêté « pivot » fixant le nombre de membres par collège de la CDNPS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

ARRÊTE

Article 1er - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1° au titre du collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2) au titre du collège des Elus :

- M. le Président du Conseil Général membre de droit, ou son représentant M. Hervé GILLÉ, Conseiller Général du canton de Podensac
- M. Christian GAUBERT, Vice Président du Conseil Général, Conseiller Général du canton d'Audenge, Maire de Lanton, titulaire ou M. Michel FROUIN, Conseiller Général du Canton de Fronsac, suppléant
- M. Alain RENARD, Conseiller Général du canton de Saint-Savin, Vice Président du Conseil Général, titulaire ou M. Jacques MAUGEIN, Conseiller Général du Canton de St-André de Cubzac, suppléant,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans, titulaire ou Mme Marie-France THERON, Maire de Portets, suppléante
- M. Vincent NUCHY, Maire de Salles, titulaire ou M. Guy DUBORIE, Maire de Flaujagues, suppléant
- M. Serge LAMAISON, représentant la CUB, titulaire ou Mme Anne WALRYCK, suppléante

3) au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Bernard SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Jean-Michel RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. Philippe BARBEDIENNE (titulaire) ou M. Pierre DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. Jésus VEIGA (titulaire) ou M. Jérôme WERNO (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs
- Mme Emmanuelle HEAULMÉ (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

- M. Sébastien CANNET (titulaire) ou M. Bernard BRUNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
- M. Serge SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou M. Didier PASQUON (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. Jean-François NIVET (titulaire) ou M. Benoît SARRAUTE (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

4) **au titre des personnes compétentes :**

- M. Didier PASQUON (titulaire) ou M. Serge SIBUET LA FOURMI (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. RICHARD (titulaire) représentant le Jardin Botanique de Bordeaux ou M. Dominique VIVENT (suppléant)
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Fabrice SIN (suppléant) représentant l'Office National des Forêts (suppléant)
- M. Philippe DEUFFIC (titulaire) ou Mme Sophie LAFON (suppléante) représentant l'IRSTEA,
- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
- Mme Françoise PHIQUEPAL D'ARUSMONT (titulaire) ou Mme Bernadette HEME de LA COTTE (suppléante) représentant le bureau d'études PARAGES
- M. Saïd RAHMANI (titulaire) ou M. David ELLEBAUT (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE
- M. Emmanuel DUPONT représentant le Syndicat Professionnel de la Communication Extérieure
- M. Eric DUPORGE (ABC GRAVURE) représentant les fabricants d'enseignes publicitaires
- M. Patrice GAZZARIN, M. Philippe GORIOUX, M. Frédéric SAINT-JEAN (en qualité de titulaires) représentant les exploitants de carrières et M. Jean-Claude POUXVIEL, M. Régis LABETOULLE, M. Didier MEURER (en qualité de suppléants)
- M. Ronan LE FOLLIC (titulaire) ou M. Philippe DURAND (suppléant) représentant les utilisateurs de matériaux de carrières
- M. Marc SEGUINOT (titulaire) et M. Michel MAYER (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage (Exomarc)
- M. Christian BATAILLE (titulaire) ou Mme KILIAN (suppléante) représentant les professionnels de la faune sauvage captive

Article 2 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite «de la nature» la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) Au titre du collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2) Au titre du collège des Elus :

- M. GAUBERT, Conseiller Général, titulaire ou M. FROUIN, Conseiller Général, suppléant
- M. RENARD, Conseiller Général, titulaire ou M. MAUGEIN, Conseiller Général, suppléant
- M. SABAROT, Maire de CARCANS, titulaire ou Mme THERON, Maire de PORTETS, suppléante
- M. NUCHY, Maire de SALLES, titulaire ou M. DUBORIE, Maire de Flaujagues, suppléant

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- M. LAFON (titulaire) ou M. SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture de la Gironde
- M. RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant), représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. VEIGA (titulaire) ou M. WERNO (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde

4) Au titre des personnes compétentes

- M. PASQUON (titulaire) ou M. Serge SIBUET LA FOURMI (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT (suppléant) représentant Le Jardin Botanique de Bordeaux
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Fabrice SIN (suppléant) représentant l'Office National des Forêts
- M. DEUFFIC (titulaire) ou Mme LAFON (suppléant) représentant l'IRSTEA

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Article 3 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages »
la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) au titre du collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer ou son représentant

2) au titre du collège des Elus

- M. GAUBERT, Conseiller Général, titulaire ou M. FROUIN, Conseiller Général, suppléant
- M. LAMAISON, représentant la CUB titulaire, ou sa suppléante Mme WALRYCK
- M. SABAROT, Maire de CARCANS, titulaire, ou Mme THERON, Maire de PORTETS, suppléante
- M. NUCHY, Maire de SALLES, titulaire, ou M. DUBORIE, Maire de FLAUJAGUES, suppléant

3) Au titre des personnalités qualifiées

- M. LAFON (titulaire) ou M. SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Jean-Michel RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO

4) au titre des personnes compétentes

- M. BRUNET (titulaire) ou M. CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- Mme PHIQUEPAL D'ARUSMONT (titulaire) ou Mme HEME DE LA COTTE (suppléante) représentant le Bureau d'Etudes PARAGES
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Fabrice SIN (suppléant) représentant l'Office National des Forêts
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT représentant le Jardin Botanique de Bordeaux

Article 4 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité » la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) au titre du collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2) au titre du collège des Elus

- M. GAUBERT, Conseiller Général titulaire ou M. FROUIN Conseiller Général, suppléant
- M. SABAROT, Maire de CARCANS titulaire ou Mme THERON, Maire de PORTETS, suppléante
- M. NUCHY, Maire de SALLES titulaire ou M. DUBORIE, Maire de FLAUJAGUES, suppléant

3) au titre des personnalités qualifiées

- M. CANNET (titulaire) ou M. BRUNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- Mme HEULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage

4) Au titre des personnes compétentes

Représentant les professionnels de publicité :

- M. RAHMANI (titulaire) ou M. TILLARD (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE (Syndicat Union de la Publicité Extérieure)
- M. Emmanuel DUPONT (titulaire) représentant les publicitaires du SPCE (Syndicat Professionnel de la Communication Extérieure)
- M. Eric DUPORGE (ABC, GRAVURE) représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite «des carrières», la commission présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1) au titre du collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2) au titre du collège des Elus

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant M. GILLÉ,
- M. GAUBERT, Conseiller Général titulaire ou M. FROUIN, Conseiller Général suppléant
- Mme THERON, Maire de PORTETS titulaire ou M. SABAROT, Maire de CARCANS suppléant
- M. NUCHY, Maire de SALLES, titulaire ou M. DUBORIE, Maire de FLAUJAGUES, suppléant

3) au titre des personnalités qualifiées

- M. LAFON (titulaire) ou M. SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou M. PASQUON (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage

4) au titre des personnes compétentes :

3 représentants des exploitants de carrières :

- M. Patrice GAZZARIN,
- M. Philippe GORIOUX,
- M. Frédéric SAINT-JEAN (en qualité de titulaires)
ou
M. Jean-Claude POUXVIEL, M. Régis LABETOULLE, M. Didier MEURER (en qualité de suppléants)

1 représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. LE FOLLIC (titulaire) ou M. DURAND (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6 – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », la commission présidée par le Préfet ou son représentant est constituée des membres suivants :

1) au titre du collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2) au titre du collège des Elus :

- M. GAUBERT, Conseiller Général titulaire ou son suppléant M. FROUIN
- M. SABAROT, Maire de CARCANS titulaire ou son suppléant M. NUCHY, Maire de SALLES

3) au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean-François NIVET (titulaire) ou M. Benoît SARRAUTE (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO

4) au titre des personnes compétentes :

- représentants des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques :
- M. SEGUINOT (titulaire) ou M. MAYER (suppléant) d'EXOMARC
 - M. Christian BATAILLE (titulaire) ou Mme KILIAN (suppléante)

Article 7 – La présente désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est valable jusqu'au 17 septembre 2015.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour un mandat de trois ans, est abrogé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 30 MAI 2013

LE PREFET,

Michel DELPUECH

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde
Secrétariat Général

Bordeaux, le 1^{er} mai 2013

DÉCISION

donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU le code des marchés publics,
- VU l'arrêté de M. le Préfet en date du 31 août 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,
- VU la délégation de gestion entre la DDTM 33 et la DREAL Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le DDTM a reçu délégation du Préfet,

DECIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes et l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés à :

- Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur adjoint,
- Monsieur Éric MÉVÉLEC, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services désignés ci-dessous :

- Monsieur Laurent COURGEON, chef du service « maritime et littoral »
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service des procédures environnementales,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Monsieur Vincent LEGRAIN, chef de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- Madame Nathalie LARRAUX, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
- Monsieur Gérard GUEGAN, chef du service « aménagement rural ».

En cas d'absence ou empêchement de M. Laurent COURGEON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par VÉDRINE Pierre, adjoint au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chargé du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-François DEMAISON, adjoint au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable »,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés et les actes prévus au code des marchés publics pour la passation et l'exécution des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque le montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettres de commande, MAPA).
- Les actes prévus par le code des marchés publics pour la passation et l'exécution de MAPA et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant initial du MAPA lorsque ce dernier est supérieur aux seuils visés au précédent alinéa,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée :

à Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim du chef du service « habitat, logement et construction durable » et

à Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef du Service Habitat, logement et construction durable »

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics :

- pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle ;
- pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logement locatifs appartenant aux organismes d'H.L.M. pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.

- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. GILLON Joël, Chef du Service « urbanisme, aménagement et transports » et,
 - M. DEMAISON Jean François, adjoint au chef de Service « urbanisme, aménagement et transports », à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :
- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,
 - les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'ingénierie publique,
 - les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
 - les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur GUÉGAN Gérard, chef du service aménagement rural, et
 - Monsieur DOSPITAL Hervé, Chef du Pôle action territoriale au service aménagement rural, à l'effet de signer dans le cadre de la mission d'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire :
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique.

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur COJOCARU Paul, chef du service eau et nature, et
- Monsieur MAYONNADE Jean-Louis, adjoint au chef de service eau et nature, à l'effet de signer dans le cadre de la mission GSP-DSP les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

Service	Chefs d'Unité	Agents désignés
SML	M. VEDRINE Pierre, chef de l'unité Gestion de l'espace maritime et littoral	M. MAYER Nicolas, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SML	Mme FABRE Constance, chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages	M. CHAIGNEAU Romuald, chef de l'ULAM 33, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels
SAR	Mme AIROLDI Florence, chargée du secrétariat technique du Service aménagement rural.	
SG	Mme DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique	M. ARCHAMBAUD Frédéric, Unité budget, achats, logistique
SHLCD	Mme PARAT Dominique, responsable de l'Unité engagements et suivi des contrats du Service de l'habitat, du logement et de la construction durable.	
SUAT	Mme ROBERT Marie-Caroline, Chef de l'Unité Relations avec les auto-écoles	M. HENRION Pascal, adjoint au délégué au permis de conduire et à la sécurité routière.
SUAT	M. DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière.	M. EL MANAA Abel, adjoint au chef de l'unité éducation routière.
SAU SRGC	Mme BUFFARAL Fabienne, chef de l'unité gestion administrative du SAU et du SRGC.	

SAU	M. MORIN Pierre, chef de l'unité projet d'Arcachon.	
-----	---	--

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unités), à 500 euros (pour les agents désignés).
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 7

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 8

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire".

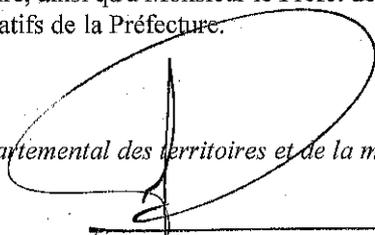
ARTICLE 9

Mme la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE et à M. le Trésorier Payeur Général de la DORDOGNE, Comptable Assignataire, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la GIRONDE. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde



Michel DUVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

- A R R Ê T É -

**PORTANT CONSTITUTION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE RÉFORME DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET de la RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET de la GIRONDE,
OFFICIER de la LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant composition de la Commission Départementale de Réforme pour les agents territoriaux du département de la Gironde,

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions législatives susvisées impliquent que la Commission Départementale de Réforme comporte désormais deux secrétariats distincts en fonction de l'affiliation ou non des collectivités territoriales au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Une Commission de Réforme est constituée dans le département de la Gironde pour apprécier la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions des agents des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - Cette commission comprend :

1. deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ;
2. deux représentants de l'administration ;
3. deux représentants du personnel.

Chaque titulaire a deux suppléants.

ARTICLE 3 - En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le secrétariat de la commission de réforme est assuré comme suit à compter du 1^{er} juin 2013:

- par les services de la Préfecture pour les agents des collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde,
- par les services du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde pour les collectivités affiliées.

ARTICLE 4 - Lorsque la Commission de réforme se réunira en application de l'article 1, pour apprécier la situation des agents des collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, la présidence sera assurée par le Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales ou son représentant.

ARTICLE 5 - Lorsque la Commission de réforme se réunira en application de l'article 1, pour apprécier la situation des agents des collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, la présidence sera assurée par le Président du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde ou son représentant.

ARTICLE 6 - La composition de la Commission de réforme en application des articles susvisés, fera l'objet d'arrêtés complémentaires précisant pour les collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde ainsi que les collectivités affiliées, les représentants titulaires et suppléants des administrations et du personnel.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

BORDEAUX, le 29 mai 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Arrêté N°2013149-0003 - 04/06/2013

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780289 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS L'OISEAU LYRE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 624 717** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 624 717** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de l' HJ pour enfants L'Oiseau Lyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780560 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **CENTRE MEDICAL LA PIGNADA**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 335 328** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 335 328** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CM La Pignada sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780743 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION CHATEAUNEUF**

Vu **La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012**

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 556 927** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 556 927 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CSSR Chateaufort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780750 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION LES LAURIERS**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 071 321** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 071 321** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CSSR Les Lauriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780784 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE DE POST-CURE ET DE RÉADAPTATION PSYCHO-SOCIALE MONTALIER**

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012**

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 761 059** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 761 059** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du Centre de post-cure et de réadaptation psycho-sociale Montalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins
des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781287 –FINESS USLD : -
Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **81 654 787** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **81 654 787** euros (*dont 522 653 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330000332 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **208 965 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **208 965** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 92 088 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de l'Hopital suburbain du Bouscat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330000340 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **M.S.P.B. BAGATELLE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **349 081 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **349 081** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 349 081 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 743 710** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 743 710** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la M.S.P.B. Bagatelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330000662 –FINESS USLD : -
Raison sociale : **INSTITUT BERGONIE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 930 964 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 256 309** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 10 589 121 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **674 655** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur Général de l'Institut Bergonié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780370 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **RESIDENCE FONTAINES DE MONJOU**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 279 826 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 279 826 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la Résidence Fontaines de Monjous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780495 –FINESS USLD : -
Raison sociale : **CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 459 468 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 459 468** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 109 978 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 013 626** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 013 626** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **1 131 134** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la Clinique mutualiste du Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780529 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 790 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **35 790 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 009 525 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 009 525 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **801 220 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la Clinique mutualiste de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : *FINESS : 330780537 –FINESS USLD : -*

Raison sociale : CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **639 821 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **623 963** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 2 217 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **15 858** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **966 177** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CMC Wallerstein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781196 –FINESS USLD : 330800319

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **128 082 327 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **117 722 887** euros (*dont -146 050 euros de crédits non reconductibles et 98 535 499 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **10 359 440** euros (*dont 415 842 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 834 376** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 375 645** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 458 731** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **4 144 085** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **5 244 084** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **652 171** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **3 219 012** euros.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur Général du CHU de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781204 –FINESS USLD : -
Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 378 049 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 490 739** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 211 000 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **2 887 310** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 279 531** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 279 531** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **1 639 395** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781212 –FINESS USLD : -
Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 648 164 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 648 164 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Bazas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781220 – FINESS USLD : 330007980
Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 376 417 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 376 417** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 136 210 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 175 859** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 175 859** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 123 282** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **966 177** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH Haute Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330027509 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 703 165 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 455 357** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 292 950 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **247 808** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 294 769** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 294 769** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **1 639 395** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CHIC du Sud Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781253 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 926 174 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 529 134** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 764 352 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : **397 040** euros (dont 77 922 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 199 684** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **22 025 890** euros (dont -114 250 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 173 794** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **3 012 610** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **128 557** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : *FINESS : 330781261 –FINESS USLD : 330798935*

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **141 049 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **116 977** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **24 072** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 479 345** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 479 345** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 540 346** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0** euros
- Pour le forfait annuel greffes : **0** euros.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Ste Foy la Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780081

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 000 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 20000 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de la CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780115

Raison sociale : **CLINIQUE TIVOLI - DUCOS**

Vu **La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012**

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **118 356 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **118 356 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 21171 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur Général de la CLINIQUE TIVOLI - DUCOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780206

Raison sociale : **CLINIQUE D'ARCACHON**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **562 030 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **562 030 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de la CLINIQUE D'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780263

Raison sociale : **POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE- SITE DE LORMONT**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **94 021 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **94 021 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 94021 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur Général de la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE- SITE DE LORMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780354

Raison sociale : **POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN - "LES PINS FRANCS"**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **75 000 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **75 000 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 75000 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice de la POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN - "LES PINS FRANCS" sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780479

Raison sociale : **POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE**

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012**

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **193 957 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **193 957 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 96772 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur Général de la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780503

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur Général Délégué de l'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : *FINESS* : 330780511

Raison sociale : **CLINIQUE SAINTE-ANNE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 914 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **32 914 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 32914 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président Directeur Général de la CLINIQUE SAINTE-ANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330782582

Raison sociale : **POLYCLINIQUE JEAN VILLAR**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 000 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **6 000 euros** (*dont 6 000 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice de la POLYCLINIQUE JEAN VILLAR sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

**Arrêté portant fixation du forfait global relatif aux soins des USLD
pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330005182

Raison sociale : **USLD de PODENSAC**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé comme suit :

- **1 415 316 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice de l'USLD de PODENSAC sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté portant fixation du forfait global relatif aux soins des USLD
pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330791641

Raison sociale : **USLD LA TESTE LES ARBOUSIERS**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé comme suit :

- **2 221 666** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de l'USLD LA TESTE LES ARBOUSIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781287 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'**arrêté du 23 avril 2013** portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012**

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **81 654 787** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **81 654 787** euros (*dont 522 653 euros de crédits non reconductibles*)

Cette dotation intègre la part sanitaire du financement du Centre de Ressources pour l'Autisme, qui s'élève à 542 414 €.

- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur du centre hospitalier CHARLES PERRENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD